

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1403975

COMMUNE DE CALAIS

**M. Vanhullebus
Juge des référés**

Ordonnance du 27 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2014 sous le n° 1403975, présentée pour la commune de Calais, par Me Balaÿ ; la commune de Calais demande au juge des référés :

- d'ordonner l'évacuation des campements de migrants implantés sur le terre-plein Darquer situé rue de Moscou, parcelles cadastrées section BK 153 à BK 159, consistant en une cour grillagée située derrière ces parcelles ;
- d'ordonner l'expulsion de toute personne occupant ce site hors des périodes de distribution des repas prévues par les conventions conclues par la commune ;
- d'ordonner l'évacuation de tout bien meuble non lié à la destination des dépendances domaniales et lié à ces campements illégaux (notamment tentes, literies, vêtements, mobilier...) et leur destruction ;
- de dire que la commune pourra se faire assister, au besoin, de la force publique et de tout huissier de justice ;

la commune de Calais soutient que :

- la requête est recevable au regard de la compétence de la juridiction administrative, de la compétence territoriale du tribunal administratif de Lille, de l'intérêt à agir et de l'absence d'identification des défendeurs ;
- l'urgence est caractérisée, d'une part, eu égard aux diverses atteintes à la salubrité publique, à la tranquillité et à la sécurité publique et aux risques d'atteinte à l'ordre public et, d'autre part, en raison de la violation de la convention conclue entre la région Nord - Pas-de-Calais et la commune qui a d'ailleurs décidé de la résilier ;
- la mesure sollicitée est utile et n'est susceptible de faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;
- la mesure sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse dès lors qu'aucun des occupants de la dépendance domaniale ne dispose d'un titre d'occupation ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juin 2014, présenté pour M. Sultan Yasin et autres, par Me N. Clément, qui concluent au renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 juin 2014, présentée pour M. Yasin et autres ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 29 mars 2014, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vanhullebus, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Balaÿ, avocat de la commune de Calais ;
- les occupants du terre-plein Darquer situé rue de Moscou à Calais ;

Après avoir, à l'audience publique du 27 juin 2014 à 9 heures 30, présenté son rapport et entendu :

- Me Hermary, substituant Me Balaÿ, avocat de la commune de Calais, qui ajoute que la mesure demandée est nécessaire pour lui permettre de maintenir la salubrité du site et de le restituer en état de propreté à la région Nord - Pas-de-Calais à l'expiration de la convention ;

- Me N. Clément et Me L. Herdewyn, avocats de M. Yasin et autres qui invoquent le droit au procès équitable pour demander le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure et qui concluent à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la commune ne justifie pas de son intérêt à agir dès lors qu'elle n'est pas propriétaire de la dépendance domaniale en litige et qu'elle n'agit pas conjointement avec la région Nord - Pas-de-Calais ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la résiliation de la convention conclue entre la région et la commune ne prend pas effet avant le 19 septembre 2014, que les migrants occupent le site depuis le 28 mai 2014, que la situation est stabilisée du fait que plusieurs associations humanitaires interviennent sur place et qu'un plan exceptionnel d'urgence est mis en œuvre par la préfecture du Pas-de-Calais depuis le 19 juin 2014 pour l'hébergement des migrants qui déposeront une demande d'asile ;

- l'expulsion, si elle était ordonnée, constituerait une situation d'urgence pour les migrants qui pourraient alors saisir le juge des référés de demandes d'hébergement d'urgence ;

- le risque de trouble à l'ordre public n'est pas établi ;

- la convention conclue avec la région met à la charge de la commune l'obligation d'assurer l'hygiène et la salubrité du site ;

- la mesure demandée revient à demander l'expulsion de logements, ce qui échappe à la compétence de la juridiction administrative ;

Après avoir, au cours de l'audience publique, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, invité les parties à présenter leurs observations sur le moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de conclusions tendant à ce que soit ordonnée la destruction de biens meubles ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision »* ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 5 du code de justice administrative que les exigences de la procédure contradictoire sont adaptées à celle de l'urgence ; que s'il appartient au juge des référés de statuer dans le respect du droit au procès équitable et du caractère contradictoire de la procédure, il lui incombe également d'assurer le respect du droit à un recours effectif ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le juge des référés de statuer sur la requête de la commune de Calais sans renvoi de l'examen de l'affaire à une audience ultérieure ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'environ trois cents personnes, en migration vers la Grande-Bretagne, campent sur le terre-plein Darquer, situé rue de Moscou à Calais ; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que ce terre-plein constitue une dépendance du domaine public portuaire de la région Nord - Pas-de-Calais ; que la juridiction administrative est dès lors compétente pour connaître des conclusions à fin d'expulsion que la commune a présentées, alors même que cette demande porterait sur des logements ainsi qu'il est prétendu en défense ;

4. Considérant que la commune de Calais a été autorisée, par convention du 16 octobre 2009 conclue avec la région Nord - Pas-de-Calais, à occuper le site litigieux ; qu'elle est responsable envers la région du bon usage de cette dépendance domaniale ; qu'ainsi, la commune de Calais justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander elle-même au juge des référés, sans l'intervention de la région, l'expulsion d'occupants sans titre du site ; que la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée ;

5. Considérant que les personnes qui ont installé leur campement sur le terre-plein ne justifient d'aucun titre les habilitant à occuper de manière prolongée cette dépendance du domaine public de la région Nord - Pas-de-Calais que la commune de Calais a été autorisée à occuper pour permettre la seule distribution de repas aux migrants ; qu'ainsi la demande de la commune de Calais ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

6. Considérant, en outre, que l'évacuation de ces occupants sans titre présente un caractère d'urgence et d'utilité eu égard notamment au fait que l'insuffisance d'infrastructures sanitaires et l'entassement d'ordures et de déchets, alors même qu'ils seraient en partie imputables à la commune par manque des moyens matériels mis en œuvre, portent atteinte à la salubrité publique sur le site litigieux ; que la circonstance que la convention d'autorisation d'occupation temporaire expire le 30 juin 2014 n'est pas de nature à priver d'urgence la demande de la commune, laquelle est d'ailleurs tenue de restituer le site à la région, vide de tout occupant et en bon état de entretien ; que la récente mise en œuvre par les services de l'Etat de nouvelles mesures de prise en charge des migrants demandeurs d'asile, l'intervention d'associations humanitaires, les risques ou nuisances de toute nature qui seraient attachés, en cas d'expulsion, à une dispersion des migrants sur le territoire de la commune en l'absence de toute solution immédiate d'hébergement, sont sans incidence sur l'existence des atteintes graves à la salubrité publique actuellement constatées sur le site du terre-plein Darquer ; que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la condition d'urgence est satisfaite ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner l'expulsion

sans délai des occupants sans titre des parcelles du domaine public constitué par le terre-plein Darquer, situé rue de Moscou à Calais, hors des périodes de distribution des repas prévues par les conventions conclues par la commune avec des associations humanitaires ; que, faute pour eux de libérer immédiatement les lieux, la commune de Calais pourra requérir le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion ainsi qu'à celle de leurs effets mobiliers ; qu'il n'appartient qu'à la commune de requérir l'assistance d'un huissier de justice pour l'exécution de la présente ordonnance sans qu'il y soit besoin pour le juge des référés de l'y autoriser ;

8. Considérant, enfin, qu'il n'appartient pas au juge des référés administratifs d'ordonner la destruction des biens meubles des migrants tels que tentes, literies et vêtements ; que les conclusions présentées à ce titre ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, d'admettre M. Yasin et autres au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. Yasin et autres ne sont pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Est ordonnée l'expulsion des migrants campant dans l'enceinte du terre-plein Darquer situé rue de Moscou à Calais, avec au besoin l'assistance de la force publique, dès la notification qui leur sera faite, par tout moyen, de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la commune de Calais est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Calais et, par tout moyen, y compris par voie d'affichage sur place, à M. Sultan Yasin et aux autres occupants sans titre du terre-plein Darquer situé rue de Moscou à Calais.

Copie en sera transmise au préfet du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 27 juin 2014.

Le juge des référés,

signé

T. VANHULLEBUS

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,